



# LES ACTUALITES COMPTABLES

## A. Nouveau plan comptable normalisé

### Cadre légal

Le nouveau règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du nouveau plan comptable normalisé (« [PCN 2020](#) ») en remplacement du PCN 2009 a été publié au Mémorial A numéro 631 en date du 23 septembre 2019. Le PCN 2020 entrera en application pour les exercices commençant à partir du 1er janvier 2020.

### Pourquoi ?

Le PCN 2020 a pour objectif une meilleure adaptation du Plan Comptable Normalisé aux besoins des entreprises préparatrices et une plus forte utilité pour les administrations utilisatrices.

### Les changements majeurs

- Modernisation du « PCN 2009 » via un toilettage de la nomenclature des comptes
- Introduction d'une distinction obligatoire entre comptes d'imputation (I) et comptes de regroupement (R) permettant ainsi une meilleure lecture des comptes annuels
- Utilisation d'un « tableau de passage » pour la génération automatique du bilan et du compte de profits et pertes (à compter du 4 janvier 2021)
- Approche doctrinale explicative : un canal de communication sera prochainement mis en place à travers la création d'une adresse de messagerie électronique ([pcn@cnc.lu](mailto:pcn@cnc.lu)) permettant aux entreprises de relayer les difficultés rencontrées.

### Ce qui reste inchangé

- Possibilité de tenir sa comptabilité sur un plan comptable interne et de reporter ensuite le solde des comptes sur le PCN 2020
- La nomenclature des comptes reste un catalogue de comptes sans guide d'utilisation

### Les actions à entreprendre

- Identifier les comptes impactés dans votre plan comptable actuel
- Validation de la classification des comptes : comptes d'imputation ou comptes de regroupement
- Mise en place de la table de passage entre PCN2009 et nouveau PCN2020
- Validation/Adaptation du tableau de passage entre la balance des comptes (PCN 2020) et le bilan et compte de profits et pertes

### Nouveau dépôt à partir de 2021

- PCN2020 Normalisé au lieu du PCN 2009
- Tableaux de passage entre la balance des comptes (PCN 2020) et le bilan et compte de profits et pertes

## B. Q&A récents émis par la Commission des Normes Comptables (CNC)

La Commission des normes comptables (CNC) a publié au cours des derniers mois trois questions/réponses (Q&A) qui relèvent de la doctrine comptable :

### Q&A sur les compensations comptables entre commandes en cours d'exécution et acomptes reçus sur commandes (Q&A CNC 19/016)

Une exception au principe comptable de non compensation entre les postes de l'actif et du passif est permise entre ces comptes au niveau du bilan mais non au niveau du PCN.

L'entreprise devra dans ce cas remplir les modalités suivantes :

- Procéder à une évaluation séparée de chaque contrat
- Faire mention dans l'annexe des méthodes comptables et modes d'évaluation adoptés, des montants bruts (non compensés)
- Veiller au respect du principe de permanence des méthodes

### Q&A sur le délai de dépôt au RCS des comptes consolidés établis à des fins légales (Q&A CNC 19/017)

Le dépôt des comptes consolidés doit avoir lieu au plus tard 7 mois après la date de clôture de l'exercice concerné.

### Q&A sur la catégorisation des entreprises : interprétation du critère de répétition visé à l'art.36 LRCS (Q&A CNC 19/019)

Le critère de deux années consécutives à dépasser/ne pas dépasser est analysé et interprété pour déterminer la catégorisation en « petite », « moyenne » ou « grande » société à appliquer à votre société. Cette catégorisation a une influence sur le schéma de présentation du bilan et du compte de profits et pertes ainsi que sur le contenu de l'annexe à appliquer, sur l'obligation en matière de publication, sur l'obligation ou non de nommer un Réviseur d'Entreprises Agréé ou encore d'établir un rapport de gestion.

Pour rappel, la catégorisation en « petite entreprise » (art. 35 LRCS), « moyenne » ou « grande entreprise » (art. 47 LRCS) est faite sur base de trois critères de taille (total de bilan, chiffre d'affaires, personnel employé), chacun ayant des seuils chiffrés spécifiques. Le dépassement ou le non dépassement d'au minimum 2 des 3 critères permet de ranger l'entreprise dans la catégorie supérieure ou inférieure :

Critères de taille	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise
Total du bilan	<4,4 mio EUR	<20 mio EUR	>= 20 mio EUR
Chiffre d'affaires net	<8.8 mio EUR	<40 mio EUR	>=40 moi EUR
Nombre de personnes employées en moyenne et à plein temps au cours de l'exercice	<50	<250	>=250

L'interprétation du critère de répétition est schématisée comme suit :

**A . Cas de sociétés préexistantes**

Année	N-1	N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Dépassement d'au moins 2 des 3 critères	non	oui	oui	oui	non	non	non
Catégorisation de l'entreprise	Petite	Petite	Petite	Moyenne	Moyenne	Moyenne	Petite

**C. Cas de sociétés nouvellement constituées**

Année de constitution	N	N
Dépassement d'au moins 2 des 3 critères (*)	oui	non
Catégorisation de l'entreprise	Moyenne ou Grande	Petite

(\*) l'organe de gestion de la société doit effectuer des prévisions pour déterminer de bonne foi si l'entreprise dépassera ou non 2 des 3 critères. Si le premier exercice a une durée inférieure ou supérieure à un an, il y aurait lieu d'annualiser le chiffre d'affaires suivant le ratio X/12, X étant le nombre de mois compris dans l'exercice considéré.

Cette interprétation du critère de répétition s'applique de la même manière pour la détermination de l'existence de l'obligation légale d'établir et de publier des comptes consolidés.

[Q&A CNC 19/016 Compensation comptable des commandes en cours et des acomptes reçus sur commandes](#)

[Q&A CNC 19/017 Délai de dépôt au RCS de comptes consolidés établis à des fins légales](#)

[Q&A CNC 19/019 Catégorisation des entreprises : interprétation du critère de répétition visé à l'article 36 LRCS](#)

[Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce.](#)

**PERSONNES DE CONTACT:**

**Brigitte DENIS**  
Partner  
+352 45 123 413  
[Brigitte.Denis@bdo.lu](mailto:Brigitte.Denis@bdo.lu)

**Jacques PEFFER**  
Partner  
+352 45 123 439  
[Jacques.Peffer@bdo.lu](mailto:Jacques.Peffer@bdo.lu)

**Christoph SCHMITT**  
Partner  
+352 45 123 385  
[Christoph.Schmitt@bdo.lu](mailto:Christoph.Schmitt@bdo.lu)